

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3622-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2007 AU 31 DÉCEMBRE 2008**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 3 du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie (2002) 134 G.O. 11, 8151]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);

3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi). Dans sa décision D-2005-178 (page 24) concernant le Plan d'approvisionnement 2005-2014, la Régie "*reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur*".
4. Dans le cadre du dossier R-3568-2005, le Distributeur a fait la démonstration qu'une partie de ses besoins résultant entre autres d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande ne peuvent être comblés via les marchés de court terme. Par sa décision D-2005-203, la Régie a approuvé l'Entente globale cadre intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production (ci-après le Producteur) pour la période débutant le 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2006 (ci-après Entente initiale);
5. Considérant la nécessité de maintenir en tout temps l'équilibre entre l'offre et la demande à la suite d'évènements imprévisibles et l'utilité démontrée de ce moyen de dernier recours, le Distributeur a entrepris des démarches auprès du Producteur, seul fournisseur en mesure d'offrir ce service durant toute l'année, afin de renouveler l'Entente globale cadre initiale;
6. Le 29 novembre 2006, le Distributeur et le Producteur ont conclu une seconde Entente globale cadre (ci-après Entente cadre) pour une période de deux ans débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2008, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1. Comme le Distributeur le démontre plus bas, cette Entente cadre est quasi identique à la précédente et les modifications proposées sont à l'avantage de ses clients;
7. Pour les fins de l'approbation de l'Entente cadre, les descriptions et démonstrations requises par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* qui ont été produites par le Distributeur dans le dossier R-3568-2005 s'appliquent *mutatis mutandis*, en y apportant les modifications nécessaires, et sont réputées produites dans le cadre du présent dossier avec les ajouts ci-après décrits;

8. En raison de la nature particulière de l'Entente cadre, le Distributeur demande à la Régie de prononcer que cette entente est applicable pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2008;
9. À l'exception du prix payable pour les heures au-delà des 300 plus grandes valeurs horaires, toutes les conditions de L'Entente cadre initiale sont reconduites intégralement;
10. Pour les heures au-delà des 300 plus grandes valeurs horaires, le prix payable est fixé à 8,1 ¢/kWh à compter du 1^{er} janvier 2007. Tout comme pour la première année de l'Entente cadre initiale, ce prix correspond au coût annuel moyen anticipé pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur tel qu'établi dans le dossier tarifaire 2007-2008 du Distributeur (R-3610-2006, HQD-2, Document 2, pages 19 et 20);
11. Le prix de 8,1 ¢/kWh est à l'avantage des clients du Distributeur si on le compare au prix de 10,5 ¢/kWh qui aurait prévalu pour ces mêmes heures si tel que prévu à l'Entente initiale pour l'année 2006, ce prix était demeuré aligné sur le coût unitaire du contrat conclu par le Distributeur avec TransCanada Energy;
12. À compter du 1^{er} janvier 2008, le prix payable sera de 8,3 ¢/kWh, soit le prix de 2007 indexé sur les mêmes bases que l'Entente cadre initiale à 2,5 % (voir HQD-1, document 1, Entente cadre, sous-paragraphe 7.1.2 b));
13. Puisque les livraisons effectuées dans le cadre de l'Entente cadre ne seront connues de façon certaine qu'à la fin de l'année, le Distributeur suggère un suivi de l'Entente cadre identique à celui qu'il a régulièrement déposé pour le suivi de l'Entente initiale;
14. Compte tenu de la nature des besoins couverts par l'Entente cadre, il est très difficile d'évaluer avec précision les quantités qui seront livrées dans le cadre de l'Entente. Cependant, à titre illustratif, à partir du niveau des dépassements de l'année 2005 (46 GWh) et du coût annuel moyen anticipé pour les approvisionnements postpatrimoniaux de l'année 2007 (8,1 ¢/kWh), le coût de l'Entente serait de 3,9 M\$, dont 0,3 M\$ pour la portion des 300 plus grandes valeurs horaires;

15. La mise en place et le recours à l'Entente cadre entraînent des coûts d'approvisionnement pour lesquels le Distributeur demande de reconduire le traitement règlementaire déterminé par la décision D-2005-203 (p.8) et être ainsi autorisé à verser les écarts associés à l'utilisation de l'Entente dans le compte de frais reportés autorisé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :


ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER l'Entente cadre intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, Document 1 et ce, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 31 décembre 2008;

AUTORISER le Distributeur à comptabiliser la totalité des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux découlant de l'Entente cadre dans le compte de frais reportés créé par les décisions D-2005-34 et D-2005-132, soit les écarts nets reliés aux coûts d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale, le tout portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2007;

DISPENSER le Distributeur, conformément à l'article 74.1 *in fine* de la Loi et à la décision D-2005-203, de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente cadre.

Montréal, le 21 décembre 2006


Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Hani Zayat, chef Planification et fiabilité, direction Approvisionnement en électricité, pour Hydro-Québec Distribution, sis au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation d'une entente globale cadre a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 21^e jour de décembre 2006



Hani Zayat

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 21^e jour de décembre 2006



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

